

## LETTRE D'ENTENTE N°1

---

- ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL  
ci-après appelé « l'Employeur »
- ET :** L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTUDIANTS ET POSTDOCTORAUX DE L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).  
ci-après appelé « le Syndicat »
- OBJET :** Harmonisation des dispositions relatives aux *Relations de travail, grief et arbitrage* entre trois conventions collectives
- 

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat est accrédité auprès de l'Employeur pour représenter les personnes salariées visées par les certificats d'accréditation suivants : AQ-2001-4453, AQ-2001-2387 et AQ-2001-7180;

**CONSIDÉRANT** que les trois conventions collectives reliées à ces certificats d'accréditation comportent toutes un chapitre intitulé : RELATIONS DE TRAVAIL, GRIEF ET ARBITRAGE;

**CONSIDÉRANT** que l'Employeur et le Syndicat discutent au sein du même comité de relations de travail des questions relatives aux trois conventions collectives;

**CONSIDÉRANT** que les échéances des conventions collectives ne sont pas les mêmes;

**CONSIDÉRANT** la convention collective visant les stagiaires postdoctoraux 2019-2023;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions du chapitre 30 de la convention collective visant les stagiaires postdoctoraux remplacent les dispositions du chapitre 11 de la convention collective visant les accompagnatrices et accompagnateurs travaillant au Centre d'aide aux étudiants ainsi que celles du chapitre 11 de la convention collective des auxiliaires.
2. Le tour de rôle pour déterminer à quel arbitre les parties doivent soumettre un grief s'applique aux trois conventions collectives confondues.
3. Si l'Employeur et le Syndicat conviennent de modifier ces dispositions lors du processus de négociation de l'une des trois conventions collectives, ces nouvelles dispositions remplacent les dispositions équivalentes dans les deux autres conventions collectives.

Cette entente est renouvelable tant que l'Employeur et le Syndicat ne conviennent de modalités différentes.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 23<sup>e</sup> jour de avril 2019.

Pour l'Employeur



Lyne Bouchard



Marie-Pierre Beaumont

Pour le Syndicat



Evelyn Dionne



Natalie Rainville